

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-523 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
(Clarification de normes sur les distances séparatrices et autorisation  
de la garde de poules dans une zone d'interdiction)**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 11 avril 2018, le Règlement numéro 18-509 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et corrections techniques) modifiant le Schéma d'aménagement révisé pour donner suite aux installations d'élevage qui doivent se conformer au bien-être animal;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 18-509 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et corrections techniques) est entré en vigueur le 6 juin 2018;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'application de ces nouvelles dispositions, il s'avère opportun de clarifier les dispositions concernant l'ajout ou l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT que, dans une zone d'interdiction de la zone agricole localisée au pourtour d'un périmètre d'urbanisation, il est interdit toute nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage pour assurer une cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et urbaines;

CONSIDÉRANT que, dans une zone d'interdiction, seule un certain groupe ou catégorie d'animaux y sont autorisés, selon des critères portant notamment sur le nombre d'unités animales, l'implantation et le mode de gestion des déjections animales;

CONSIDÉRANT que, dans une zone d'interdiction, aucune volaille n'est autorisée de même que la garde de poules comme activité récréative et complémentaire à l'habitation;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2016-07-220 de la municipalité de Saint-Liboire à l'effet de permettre la garde de poules en zone d'interdiction, datée du 5 juillet 2016;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le 16 janvier 2019, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

1- L'article 4.4.5.1 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié comme suit :

- a) Par l'insertion de la définition de l'expression « distance réelle », entre les définitions de l'expression « Centre de réadaptation avec zoothérapie » et du mot « Exposé » comme suit :

**« Distance réelle**

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain. »

- b) Par le remplacement, à la onzième puce de la définition de l'expression « Immeuble protégé », des mots « Règlement sur les établissements

*touristiques* » par les mots « *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ».

- 2- L'article 4.4.5.6 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, d'un troisième alinéa comme suit :

« De plus, la garde de six poules ou moins à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation est autorisée dans la zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage. Afin de permettre cet usage complémentaire à l'habitation dans ladite zone, les municipalités doivent prévoir minimalement dans leur réglementation des mesures de salubrité et des normes relatives à l'implantation et aux dimensions minimales et maximales du poulailler et de l'enclos.

Lors de la rédaction de la réglementation à cet effet, les municipalités auront intérêt à consulter les références suivantes :

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42);
- Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (P- 42, r. 4);
- Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c B-3.1);
- MAPAQ. Agriculture urbaine. Poules et poulets en ville. Fiche d'information à l'intention des municipalités. [www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Poulesenville.pdf](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Poulesenville.pdf). »

- 3- Le titre et le contenu de l'article 4.4.5.7.2.3 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé sont remplacés comme suit :

**« 4.4.5.7.2.3      Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage**

1° Zone d'interdiction et zone sensible :

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 4.4.5.2) existantes avant le projet;
- c) Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau E-6.1 de l'annexe E) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

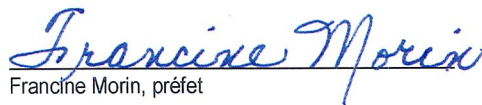
2° Ailleurs en zone agricole permanente :

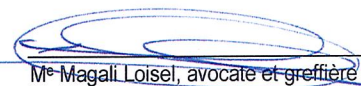
Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 4.4.5.2) existantes avant le projet;

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 13<sup>e</sup> jour du mois de FÉVRIER 2019.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 13<sup>e</sup> jour du mois de FÉVRIER 2019.

  
Francine Morin, préfet

  
M<sup>e</sup> Magali Loisel, avocate et greffière

Avis de motion :	12 décembre 2018
Adoption du projet de règlement :	12 décembre 2018
Adoption du DNM :	12 décembre 2018
Assemblée publique de consultation :	16 janvier 2019
Adoption du règlement :	13 février 2019 (Rés. 19-02-27)
Entrée en vigueur (approbation du ministre - MAMH) :	

